

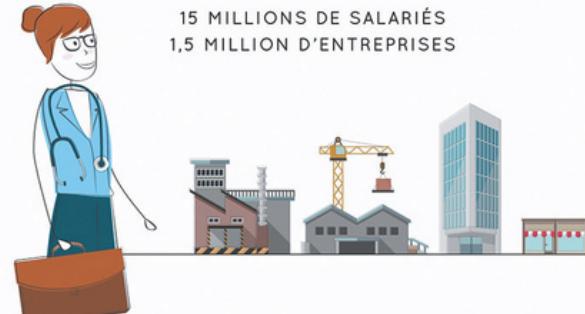
**J'ADHÈRE A UN SERVICE DE PRÉVENTION
ET DE SANTÉ AU TRAVAIL
A QUOI DOIS-JE PENSER ?**

Les Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) ont pour mission de conseiller les employeurs, les salariés et leurs représentants afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

Chaque SPSTI propose une offre socle de services selon 3 axes : prévention des risques professionnels, suivi de l'état de santé des travailleurs et prévention de la désinsertion professionnelle.



Adhérer à un SPSTI permet de bénéficier d'une offre de services variée et adaptée à votre secteur d'activité.



POINTS DE VIGILANCE



DÉMARCHES EMPLOYEURS

Votre entreprise compte au moins un salarié : vous devez adhérer à un SPSTI agréé par la DREETS ; prenez contact avec le service adhésion du SPSTI le plus proche qui vous accompagnera dans toutes vos démarches. (Cf. [Réseau des SPSTI](#))

En tant qu'adhérent, la cotisation annuelle, encadrée réglementairement, permet de bénéficier de l'offre socle de services.

Transmettre la liste de tous les salariés, leurs postes et les risques professionnels auxquels ils sont exposés permettant de définir le type de suivi médical - SI (Suivi Individuel), SIA (Suivi Individuel Adapté), SIR (Suivi Individuel Renforcé).

Solliciter le SPSTI pour fixer des rendez-vous de visites médicales obligatoires (embauche, périodique, reprise, mi-carrière - et de fin d'exposition ou de fin de carrière selon les risques).

Communiquer la convocation aux salariés pour s'assurer de leur présence au rendez-vous. Le temps nécessaire pour les visites et les examens complémentaires doit être rémunéré.

Conseil pratique : tenir à jour un tableau de suivi des visites médicales.

Accueillir les membres du SPSTI lors de leurs actions de prévention dans vos locaux : Fiche d'Entreprise, aide au DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels), études de postes, sensibilisations collectives, participation aux réunions du Comité Social et Economique...

Elaborer le DUERP, avec l'appui du SPSTI si besoin. A chaque mise à jour, penser à l'envoyer à votre SPSTI, qui pourra vous conseiller dans votre plan d'action de prévention.

Pour toute utilisation de produits chimiques : envoyer les Fiches de Données de Sécurité (FDS) récentes des produits utilisés, ainsi que la liste des salariés potentiellement exposés à des CMR (Cancérogène - Mutagène- Reprotoxique).

Informer le SPSTI de tout accident du travail. Votre SPSTI peut vous accompagner dans l'analyse des causes et la mise en œuvre d'actions de prévention corrective.



OFFRE DE SERVICES DU SPSTI

En complément des médecins du travail, des infirmiers en santé au travail et des assistants médicaux, votre service met à disposition des compétences diverses en prévention : conseillers/techniciens, ergonomes, psychologues du travail, spécialistes risque chimique, assistants sociaux...

Votre SPSTI :

- propose des sensibilisations collectives de prévention pour chefs d'entreprises et/ou salariés, inter ou intra entreprises : ateliers participatifs, webinaires...
- se tient à votre disposition pour tous projets (investissement matériel, agrandissement de locaux, réorganisation...) impactant les conditions de travail, ou pour toutes problématiques liées à la santé et la sécurité des salariés.
- peut vous accompagner dans la gestion d'un évènement grave (décès sur lieu de travail, braquage, catastrophe naturelle...).
- assure le suivi individuel santé travail de vos salariés. En plus des visites obligatoires, l'employeur ou le salarié peut solliciter son SPSTI pour une visite à la demande.
- vous accompagne dans le maintien en emploi.



PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE

Tout au long de la vie professionnelle d'un salarié, certaines situations peuvent nécessiter un accompagnement au maintien dans l'emploi.

- Identifier et informer le médecin du travail de toutes situations d'absentéisme : arrêts courts répétés, arrêt de plus de 30 jours...
- Proposer un rendez-vous de liaison à tout salarié en arrêt depuis plus de 30 jours, en informant le SPSTI, qui pourra y participer. (Cf. [lien vidéo](#))
- Informer l'ensemble du personnel de la possibilité de demander une visite de pré-reprise auprès du médecin du travail pour tout arrêt supérieur à 30 jours. (Cf. [kit visite de pré-reprise](#))
- Chercher des solutions de maintien en emploi avec l'appui de votre SPTI.
- Mettre en œuvre les éventuelles recommandations du SPSTI : aménagements de poste ou de temps de travail, accompagnement de salariés en situation particulière...



POUR ALLER PLUS LOIN

- ↳ [Presanse Auvergne-Rhône-Alpes - Réseau des SPSTI](#)
- ↳ [Dossier Web "Actions des services de prévention et de santé au travail", INRS](#)
- ↳ [Dossier Web "Suivi de l'état de santé des travailleurs : les nouvelles dispositions applicables", INRS](#)
- ↳ [Presanse Auvergne-Rhône-Alpes - Kit visite de pré-reprise](#)
- ↳ [Question Prévention n°12 : Je veux anticiper le retour à l'emploi d'un salarié absent depuis longtemps pour raison de santé, à quoi dois-je penser ?](#)
- ↳ [Vidéo rendez-vous de liaison](#)



QUI PEUT M'AIDER ?

- ↳ Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises
- ↳ MSA (si régime agricole)
- ↳ OPPBTP (si entreprise du BTP)

Retrouvez toutes nos fiches en ligne



Document diffusé par